



ENiM

Égypte Nilotique et Méditerranéenne

Institut d'égyptologie François Daumas
UMR 5140 « Archéologie des Sociétés Méditerranéennes »
Cnrs – Université Paul Valéry (Montpellier III)

Les ouchebtis de Neskons, entre droit et croyances
Bernadette Menu

Citer cet article :

B. Menu, « Les ouchebtis de Neskons, entre droit et croyances », *ENIM* 4, 2011, p. 39-49.

ENiM – Une revue d'égyptologie sur internet est librement téléchargeable depuis le site internet de l'équipe « Égypte nilotique et méditerranéenne » de l'UMR 5140, « Archéologie des sociétés méditerranéennes » : <http://recherche.univ-montp3.fr/egyptologie/enim/>

Les ouchebtis de Neskhons, entre droit et croyances

Tenants et aboutissants d'un décret oraculaire ¹

Bernadette Menu

LE DOCUMENT HIÉRATIQUE rédigé en deux exemplaires qui est au centre de la présente étude fait partie d'une catégorie de sources juridico-judiciaires qui s'est développée à partir du Nouvel Empire et a connu un essor particulier sous la XXI^e dynastie au cours de laquelle le pouvoir politique du clergé d'Amon égalait pratiquement celui du pharaon. Il s'agit des « décrets oraculaires » émis par un dieu, Amon la plupart du temps (le dieu « national »), mais aussi d'autres divinités majeures, pour régler une affaire délicate ou sensible.

Des princes et princesses de l'entourage royal se voyaient ainsi confirmer leurs droits sur d'importants domaines fonciers (par exemple : les décrets pour Hénouttaoui et pour Maâtkarê ; la stèle de l'Apanage), tandis qu'un administrateur très important était lavé publiquement de tout soupçon d'abus par le dieu Amon ².

Dès l'époque ramesside dans le village des artisans de Deir el-Médîna le procédé de la décision judiciaire rendue par le truchement de l'oracle fut utilisé lors de litiges qui opposaient deux membres de la communauté ou l'un d'eux à l'ensemble du groupe.

Le site de Deir el-Médîna nous ayant légué une vaste documentation juridique et judiciaire, nous savons comment un procès était ouvert : soit par la plainte écrite ou orale du demandeur devant les membres du conseil local réuni en tribunal (la *qenbet*), soit par la demande oraculaire. Le plaignant déposait alors ses prétentions par écrit devant la statue d'Amenhotep I^{er}, le fondateur divinisé de la communauté, ou bien il s'exprimait verbalement devant elle. Dans le cas d'une procédure orale, « la barque du dieu s'avancait », comme nous le rapporte, par exemple, l'O. Gardiner ³. La fille vraisemblablement mineure du chef de village avait dérobé des vêtements. Tout le monde savait qu'elle était l'auteur du larcin mais personne n'osait la dénoncer. Une demande oraculaire fut donc soumise à la statue du

¹ Texte remanié d'une communication présentée au CHAD (Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit, Université Paris 10-Nanterre) le 3 novembre 2010, dans le cadre du Master 2.

² Exemples : décrets pour Hénouttaoui et pour Maâtkarê (G. MASPERO, *Les momies royales de Deir el-Bahari*, Le Caire, 1884, p. 693-697 et p. 704-706 ; pour d'autres références aux décrets oraculaires de la XXI^e dynastie : B. MENU, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte II*, *BiEtud* 122, Le Caire, 1998, p. 50-51, et n. 32 à 47) ; stèle de l'apanage (*ead.*, « La stèle dite de l'Apanage », dans M.-M. Mactoux, E. Geny (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque II*, Besançon, 1989, p. 337-365 + 1 pl. en dépliant = *ead.*, *Recherches sur l'histoire juridique II*, p. 183-201, et fig. 1 et 2) ; stèle Caire JE 45327 (D. MEEKS, « Les donations aux temples dans l'Égypte du I^{er} millénaire avant J.-C. », dans E. Lipinski (éd.), *State and Temple Economy in the Ancient Near East*, OLA 6/2, Louvain, 1979, p. 634 ; B. MENU, *Recherches sur l'histoire juridique II*, p. 141-143) ; texte oraculaire de Djéhoutymosé (J.-M. KRUCHTEN, *Le grand texte oraculaire de Djéhoutymosé, intendant du domaine d'Amon sous le pontificat de Pinedjem II*, Bruxelles, 1986).

³ J. ČERNÝ, A.H. GARDINER, *Hieratic Ostraca*, Oxford, 1957, pl. XXVII, 3.

pharaon divinisé ; l'on fit l'appel de tous les habitants du village, maison par maison, et, à l'énoncé du nom du chef, la barque du dieu s'avança⁴. L'honneur était sauf puisque la sentence était considérée comme venant d'en haut.

Si le plaignant optait pour une procédure oraculaire écrite, il déposait auprès de la statue deux ostraca ou deux billets libellés chacun selon une réponse, l'une affirmative et l'autre négative. Exemple : « C'est Un Tel qui a volé l'âne d'Un Tel », « Ce n'est pas Un Tel qui a volé l'âne d'Un Tel ». Le dieu avançait vers l'une ou l'autre des réponses (voir la n. 16, *infra*).

L'affaire des ouchebtis de Neskhons illustre cette manière de faire. Deux papyrus furent présentés au dieu Amon pour qu'il choisît une réponse. Nous n'avons pas ces documents mais deux copies de l'acte se référant à la décision d'Amon, sur deux planchettes pratiquement identiques. Pourquoi deux ? Peut-être, comme l'a suggéré Jaroslav Černý en 1942⁵, parce que Neskhons possédait deux compagnies d'ouchebtis, rangées chacune dans un coffret et accompagnée chacune d'un document portant la conclusion de l'affaire sous forme d'une précieuse tablette.

Nous allons examiner cette affaire évoquée par les tablettes mais exposons au préalable en quelques mots les points saillants de l'évolution des chaouabtis/ouchebtis, ainsi que le statut social de Neskhons.

Images du défunt à l'orée du Moyen Empire, époque à laquelle apparaissent les chaouabtis, les statuette funéraires furent progressivement chargées au cours de cette période d'une double fonction : celle de support pour la formule d'offrande royale et celle de substitut du mort « osirisé » pour accomplir à sa place tous les travaux obligatoires dans l'au-delà. À la fin du Moyen Empire, le spell 472 des Textes des Sarcophages, prototype de la formule 6 du Livre des Morts tend à remplacer la formule d'offrande ainsi qu'en témoigne, par exemple, le texte d'une figurine du Musée de Berlin⁶ :

Ô ces chaouabtis d'Osiris ! Ces chaouabtis, si on appelle le nom d'Ouser, fils de Qahadou, pour faire tous les travaux qui sont exécutés là, dans le monde des morts, pour cultiver les champs, pour irriguer les berges, pour transporter le sable de l'Orient et de l'Occident, « Me voici ! », diras-tu, là-bas. *Obéis à celui qui t'a fait, n'obéis pas à ses ennemis.*

Au cours de la XVIII^e dynastie l'invocation est complétée par un passage qui suit l'énumération des travaux à effectuer dans l'autre monde⁷ :

Eh bien ! (l'on s'adresse aux chaouabtis) L'obligation t'en sera imposée (*houi sedjeb*) là-bas en tant que travailleur (requis) pour sa tâche.

Les chaouabtis, images, puis substituts du défunt, sont devenus des travailleurs enrôlés à son service et à sa place ; ils sont désormais munis d'instruments aratoires pour cultiver la terre et d'un sac de graines pour l'ensemencer.

Les pharaons eux-mêmes disposent de chaouabtis. Voici, par exemple, le texte d'un chaouabti d'Amenhotep II⁸ :

⁴ Cf. J. ČERNÝ, « Questions adressées aux oracles », *BIFAO* 35, 1935, p. 56-58.

⁵ J. ČERNÝ, « Le caractère des *oushebtis* d'après les idées du Nouvel Empire », *BIFAO* 41, 1942, p. 118.

⁶ Chaouabti Berlin n° 10814 ; J. et L. AUBERT, *Statuettes égyptiennes, chaouabtis, ouchebtis*, Paris, 1974, p. 25.

⁷ *Ibid.*, p. 31 ; voir aussi P. VERNUS, *RdE* 26, 1974, p. 107.

⁸ J. et L. AUBERT, *op. cit.*, p. 34. L'expression : « faire tous les travaux ... », complète l'énumération précédente ; l'expression « toutes choses bonnes et pures » joue le même rôle dans les listes d'offrandes. Dans

Le dieu parfait, le Maître des Deux-Terres, le Seigneur de la joie, Aâkhépérouê, aimé d'Osiris <il dit> : « O ces chaouabtis, si le roi Amenhotep est convoqué dans le monde de l'au-delà, alors l'obligation t'en sera imposée là, en tant que travailleur requis ; à chaque moment où l'on fera l'appel pour cultiver les champs, pour irriguer les berges, pour transporter le sable de l'Orient vers l'Occident, *pour faire tous les travaux qui se font là-bas* : “Je le fais ! Me voici !”, diras-tu ».

À partir du début de l'époque ramesside, les changements idéologiques entraînent des modifications tant dans l'aspect des chaouabtis que dans les formules qu'ils portent, traduisant, outre la fonction que l'on continue de leur assigner, la croyance en la régénération du défunt par les rayons du soleil.

Sous la XXI^e dynastie – qui, rappelons-le, voit s'accroître considérablement le pouvoir du haut clergé d'Amon – l'on constate une multiplication, une explosion même du nombre des chaouabtis dont la qualité artistique est d'ailleurs parfois contestable. J.-L. Bovot parle, à la suite de Maspero, d'une production « industrielle » des ouchebtis à cette époque comme le suggère l'existence de statuettes funéraires préfabriquées sur lesquelles le nom du défunt a été laissé en blanc⁹. Des caractéristiques particulières les distinguent. Pour la première fois, le terme d'*ouchebti*, « répondant » (c'est lui qui *répond* à l'appel, à la réquisition pour le travail obligatoire) est utilisé sur les figurines funéraires datant du pontificat de Pinedjem II. Le texte des inscriptions est assez bref ; le plus souvent, il comporte simplement le nom du défunt précédé de la mention *shd Wsjr N.* que l'on traduit : « L'Illuminé, l'Osiris Un Tel » ou : « Que soit illuminé l'Osiris Un Tel ». La formule 6 du Livre des Morts est rarement reproduite en entier, seul un court passage en est rappelé. Enfin, les nombreuses troupes d'ouchebtis de la XXI^e dynastie comportent des « dizeniers » ou chefs d'équipes de dix hommes qui, au lieu des instruments aratoires que portent les ouvriers, tiennent, en signe de commandement, un fouet dans la main droite ramenée sur la poitrine. Les dizeniers sont mentionnés dans le papyrus du British Museum 10800 (*infra*) qui rapporte une convention par laquelle le chef des faïenciers du temple d'Amon a livré, à un prêtre-*ouâb* du temple, 401 ouchebtis commandés par ce membre du clergé pour la sépulture de son père, soit un ouchebti pour chacun des 365 jours de l'année, plus 36 chefs d'équipes.

À la Basse Époque, la vogue des chaouabtis, désormais appelés ouchebtis, va peu à peu décliner ; les figurines funéraires se raréfient puis disparaissent au cours des dynasties ptolémaïques. O. Perdu a publié un ouchebti tardif (IV^e s. av. J.-C., c'est-à-dire sous les dernières dynasties indigènes ou au début de l'époque ptolémaïque), faisant partie d'une série de quatre appartenant à des collections privées, dont les traits du visage sont bien marqués¹⁰. Le nom du propriétaire, sa filiation et ses titres sont indiqués, suivis de la phrase suivante : « C'est pour accomplir toute tâche à la place d'Un Tel (= le nom du propriétaire) que je suis

les contrats plus tardifs, les énumérations de biens apportés en garantie du remboursement d'un emprunt ou de la jouissance paisible de la chose vendue sont récapitulées de la même manière ; exemple : « Si je ne te les (= les céréales empruntées) rends pas avec les intérêts, on pourra exiger de moi les sûretés que tu voudras sur tout ce qui m'appartient : céréales, champ, serviteur, servante (c'est-à-dire des services évaluable), fils, fille (il s'agit du travail des enfants, solidaires de la dette paternelle ; *sher*, *shéret* peuvent aussi désigner l'apprenti(e) : B. MENU, *BiEtud* 151, 2010, p. 5, n. 5), [...]..., bœuf, âne, [...], *toute chose au monde* » (P. Louvre E 9293 = M. MALININE, *Choix de textes juridiques en hiéroglyphes « anormal » et en démotique (XXVe-XXVIIe dynasties)*, Paris, 1953, p. 20). Il s'agit, dans chacun de ces cas, de résumer et d'inclure en même temps dans une seule formule tous les biens et/ou services correspondant à la prestation en question.

⁹ J.-L. BOVOT, « Les figurines funéraires du Louvre provenant de la cachette royale (DB 320) », *Égypte, Afrique & Orient* 38, 2005, p. 17.

¹⁰ O. PERDU, « Quand des ouchebtis parlent de leur rôle », *BSEG* 24, 2000, p. 71-81.

ici »¹¹. La nature duelle des ouchebtis semble être prise clairement en considération : image du défunt, il en est aussi le substitut pour accomplir les services à sa place.

Ni esclaves, ni doubles (voir *infra*), les ouchebtis sont des sujets qui agiront en lieu et place du défunt. Cela peut paraître audacieux, mais la comparaison me semble assez pertinente : nous pourrions dire, dans les termes d'une modernité influencée par les pratiques informatiques, que les ouchebtis sont des *avatars* du défunt !

En un mot, l'ouchebti est une statuette funéraire représentant le défunt « osirisé » – c'est-à-dire momifié, bénéficiant d'une tombe équipée et d'un service d'offrandes – et destinée à le remplacer au cas où pèserait sur lui une obligation légale dans l'autre monde.

Si les ouchebtis sont en quelque sorte des « avatars » du défunt, ce sont aussi, comme nous allons le voir, des biens économiques d'un genre un peu particulier. Un ostracon provenant de Deir el-Médîna (O. Ifao 764), daté du milieu de la XX^e dynastie, enregistre l'évaluation de plusieurs objets funéraires parmi lesquels on trouve quarante ouchebtis, pour le prix global très bas de 1 *dében*¹². J.J. Janssen pense qu'il s'agit ou bien de figurines très grossières ou bien – ce qui me paraît beaucoup plus vraisemblable – du coût d'une simple tâche au cours du processus d'un travail de peinture, le même texte mentionnant aussi la décoration de cercueils.

Les ouchebtis de Neskhons, petites statuettes à l'image de la défunte, sont d'une couleur bleue intense à l'instar de ceux de la XXI^e dynastie ; fort nombreux, ils ont été retrouvés partiellement en 1881 dans la fameuse cachette de Deir el-Bahari mais, pour la plupart, ils avaient été disséminés aux quatre coins du monde suite à des fouilles clandestines.

Disons deux mots de cet épisode archéologique de toute première importance.

Découverte en 1881, à l'époque où Gaston Maspero était directeur du Service des Antiquités de l'Égypte, la tombe TT 320 de Deir el-Bahari contenait une quarantaine de cercueils dont ceux de plusieurs pharaons sauvés par Pinedjem II et ses successeurs des actes de vandalisme perpétrés à l'encontre des tombes royales, ceci dans le droit fil des célèbres vols qui donnèrent lieu aux grands procès de la fin de l'époque ramesside¹³. On se souvient que les voleurs n'hésitaient pas à détrousser et même parfois à brûler les momies des pharaons dans le but de récupérer les amulettes et les bijoux en or.

Selon E. Graefe qui a participé récemment à de nouvelles fouilles dans la tombe TT 320¹⁴, celle-ci, inachevée, était sans doute destinée dès le début à des Grands Prêtres d'Amon et à leurs épouses ; elle fut même probablement construite pour Neskhons qui fut la première à y être inhumée, cinq ans avant son mari, Pinedjem II. La tombe a livré un nombre considérable d'objets dont, selon Maspero, 3700 figurines funéraires et une vingtaine de coffrets à ouchebtis. Cette cachette avait été repérée, avant la découverte officielle, par des habitants de Gourna, le village voisin, notamment les frères Abd er-Rassoul qui avaient exploité le site et

¹¹ *Ibid.*, p. 80.

¹² J.J. JANSSEN, *Commodity Prices from the Ramesside Period*, Leyde, 1975, p. 243.

¹³ T.E. PEET, « The Great Tomb Robberies of the Ramesside Age. Papyrus Mayer A and B », *JEA* 2, 1915, p. 173-177 et p. 204-206 ; J. CAPART, A. GARDINER, B. VAN DE WALLE, « New Light on the Ramesside Tomb-Robberies », *JEA* 22, 1936, p. 169-196 ; T.E. PEET, *The Mayer Papyri A & B*, Londres, 1920 ; *id.*, *The Great Tomb Robberies of the Twentieth Dynasty*, Oxford, 1930 (réimpr., 1977).

¹⁴ E. GRAEFE, « La cachette royale de Deir el-Bahari, 1998, 2003, 2004, 2005 », *Égypte, Afrique & Orient* 38, 2005, p. 7-12.

mis sur le marché des antiquités un certain nombre d'objets – dont des ouchebtis, des papyrus et, entre autres, nos deux tablettes appartenant à l'équipement funéraire de Neskhons.

Qui était Neskhons ?

Outre qu'elle était la première épouse du Grand prêtre Pinnedjem II, elle était la fille du Grand prêtre précédent, Smendès II. Elle-même portait des titres prestigieux. Elle appartenait au très haut clergé d'Amon en tant que supérieure des recluses du dieu. Elle était également titulaire de l'une des dignités administratives les plus élevées du Nouvel Empire, celle de Fils royal – ou Vice-roi – de Kouch, rien moins que l'équivalent du vizir pour les provinces les plus méridionales de l'Égypte. Elle fut d'ailleurs la seule femme à porter ce titre qui, après elle, ne fut plus attribué.

Neskhons était donc un personnage très important et fortuné.

Venons-en aux fameux documents qui évoquent la transaction réalisée par les acheteurs des ouchebtis de Neskhons et les fabricants faïenciers du temple d'Amon.

Il s'agit donc de deux tablettes en bois, enduites, et inscrites en hiéroglyphes à l'encre noire. L'une d'elles, la tablette Rogers, fut acquise en 1878 à Louqsor dans le commerce des antiquités ; elle est conservée au Musée du Louvre tandis que l'autre, la tablette McCullum, fut achetée en 1874 par le duc de Hamilton et entra en 1886 dans les collections du British Museum après avoir appartenu à Mac Cullum. Leurs dimensions sont à peu près les mêmes et le texte qu'elles portent est pratiquement identique. D'après Černý (voir *supra*), il y avait une planchette dans chacun des deux coffres à ouchebtis de Neskhons.

La tablette Rogers a été publiée en 1880 par Maspero qui en a donné un magnifique fac-similé [fig. 1] mais il a fallu attendre 1942 et la belle étude de Černý¹⁵ pour bénéficier d'une nouvelle traduction et d'un commentaire circonstancié des deux tablettes.

Ces documents exceptionnels, complétés par un papyrus de la même époque (P. BM 10800) concernant une autre famille, nous renseignent sur la manière dont les ouchebtis étaient achetés au bénéfice du défunt « osirisé » afin d'être mis à son service après avoir été rendus effectivement opérationnels, et sur les conventions dont les ouchebtis faisaient l'objet.

Les deux tablettes sont les copies d'un même décret oraculaire, émis par le dieu Amon, dont la teneur est la suivante : c'est Amon lui-même qui s'engage à transmettre aux ouchebtis fabriqués à l'intention de Neskhons l'ordre de leur faire exécuter pour elle tout service, toutes choses pour lesquelles les ouchebtis sont faits, de la protéger « chaque année, chaque mois, chaque décennie, chaque jour épagomène ».

Puis vient le contenu de la décision oraculaire.

L'ordre est rendu par Amon-Rê-roi-des-dieux tandis que la demande avait été formulée devant Amon-du-trône-des-Deux-Terres, une autre manifestation du dieu thébain : on passe donc d'Amon, souverain terrestre, à Amon, roi du ciel. Quant au procédé juridique, nous le connaissons bien (*supra*). Deux réponses, l'une négative, l'autre positive, sont placées devant une statue du dieu qui choisit celle qui est conforme à la vérité¹⁶.

¹⁵ J. ČERNÝ, « Le caractère des *oushebtis* d'après les idées du Nouvel Empire », *BIFAO* 41, 1942, p. 105-133.

¹⁶ Voir *id.*, « Questions adressées aux oracles », *BIFAO* 35, 1935, p. 41-58 ; *id.*, « Nouvelle série de questions adressées aux oracles », *BIFAO* 41, 1942, p. 13-24. Deux procédés principaux semblent avoir été utilisés : ou bien l'on mettait les deux textes devant la statue divine qui avançait lorsque la réponse était positive ou qui reculait lorsque la réponse était négative, ou bien l'on en plaçait un devant et l'autre derrière la statue qui reculait pour exprimer une réponse négative ou avançait dans le cas contraire. Selon Diodore de Sicile (I, LXXV, 4-7),

Le texte des tablettes Rogers et Mac Cullum correspond à la version *positive* de la réponse à la question soumise au jugement du dieu ; c'est celle-ci qui fut choisie par lui en définitive et soigneusement conservée en double exemplaire dans l'équipement funéraire de Neskhons, comme justificatif de ses droits et des devoirs de ses serviteurs funéraires envers elle. La version négative était probablement, comme nous allons le voir, la suivante en résumé : le prix des ouchebtis n'ayant pas encore été intégralement payé à un moment des funérailles, les serviteurs funéraires n'ont pas la capacité d'agir en remplacement de leur maîtresse, Neskhons ; ils ne peuvent se substituer à elle pour effectuer à sa place tous services et travaux obligatoires qui lui incomberaient dans l'au-delà.

Il s'agit en effet, selon mon analyse, d'interroger Amon au cours d'un litige – dont nous n'avons pas les éléments – sur le point de savoir si l'on peut considérer la vente d'ouchebtis comme parfaite, à partir du moment où un reliquat du prix reste à percevoir par les faïenciers vendeurs.

La date des documents nous indique que l'oracle eut lieu dix-neuf jours avant l'ensevelissement de Neskhons, selon un graffito dans la tombe, et cinquante jours après sa mort (date de l'oracle : an 5, le 2, 4^e mois *chémou* ; date des funérailles : an 5, le 21, 4^e mois *chémou*)¹⁷. Les ouchebtis n'ont donc pas été fabriqués à l'avance mais au cours de la période de 70 jours que durait l'embaumement.

Le point essentiel de l'affaire figure aux lignes 18-21 (verso) du texte :

Quant à tout ce qu'ils (= les acheteurs) ont payé aux faïenciers pour les ouchebtis que l'on a faits pour Neskhons, la fille de Tahenthot, en cuivre, étoffes, pains, gâteaux, poissons (a), tout ce qui leur a été donné pour les payer (b) *de même que ce qui leur sera donné* (c) *pour les payer*, les faïenciers sont réglés par cela en tant qu'argent constituant la contrepartie. Quant à tout ce qu'on a fait aux ouchebtis afin de les (= les faïenciers [?]) récompenser pour permettre qu'on les fasse, en vue de remplacer quelqu'un au travail en disant : "Je ferai tout ce qu'il doit faire !" , c'est le prix pour que les ouchebtis le fassent¹⁸ afin de remplacer Neskhons, la fille de Tahenthot, qu'ils soient bons pour elle et qu'ils lui fassent de bonnes choses.

(a) La restitution par Černý et tous ses successeurs de « de même que » à cet endroit du texte n'est absolument pas justifiée, *n-mjt.t* n'y figurant pas, alors que ce vocable se trouve à la ligne suivante [fig. 2].

(b) *Ntj nb* est le *récapitulatif* de ce qui précède (et non l'expression d'une autre somme), selon une pratique très courante dans les textes juridiques ; voir, par exemple, la liste des biens mis en gage dans les contrats de prêt ou, plus haut, l'énumération des tâches à accomplir suivie immédiatement de : « pour faire tous les travaux qui se font là-bas » ; ce procédé permet d'inclure dans l'énumération précédente tout élément du même ordre qui aurait été omis (voir la n. 8, *supra*).

(c) Forme verbale *jwzfr rd.t*.

au moment de rendre son verdict, le président de la juridiction suprême (la *mabajt*, tribunal des trente) plaçait l'image de la vérité judiciaire, en l'occurrence l'effigie de Maât – qu'il portait en pendentif – sur l'un des libelles présentés par chacun des deux plaideurs.

¹⁷ D. FAROUT, « Des esclaves pour dettes à Deir al Bahari », *Égypte, Afrique & Orient* 38, 2005, p. 40.

¹⁸ Voir la formule citée *supra* (en italique) : « Obéis à celui qui t'a fait, n'obéis pas à ses ennemis » (chaouabti Berlin n°10814).

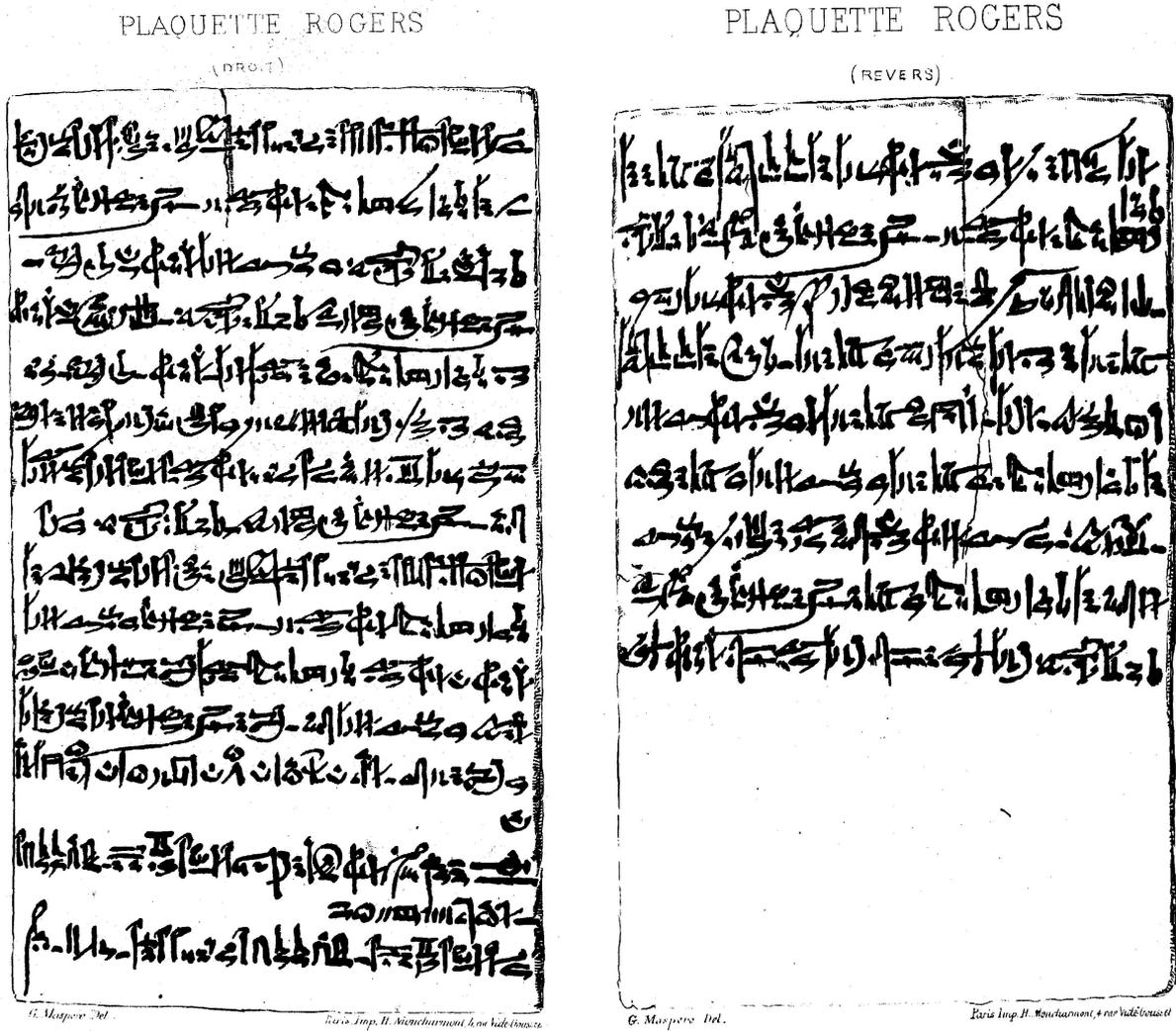


Fig. 1. Tablette Rogers (fac-similé de G. Maspero, *RecTrav* 2, 1880, planches entre les pages 32 et 33).

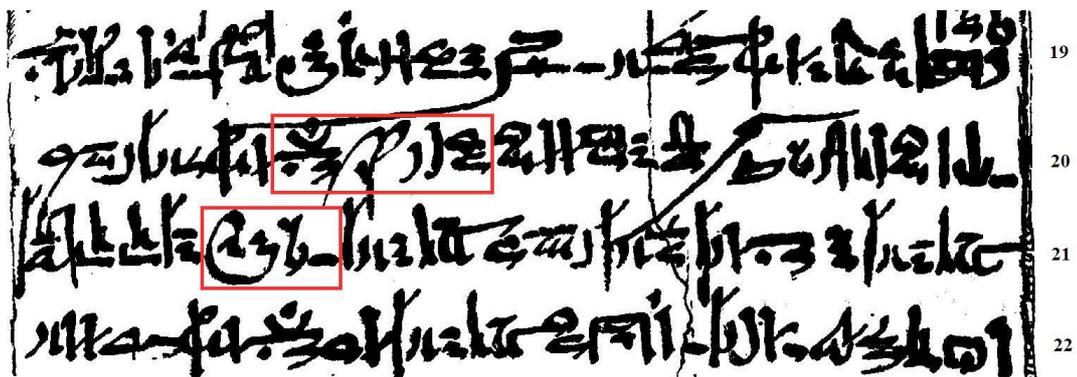


Fig. 2. Lignes 19-22 de la précédente. La conjonction *n-mjt.t* (encadrée à la ligne 21) indique la spécification d'une *autre* somme, à verser plus tard ; elle est précédée d'un prix déjà versé, formé d'une énumération de biens qui ne comporte pas *n-mjt.t*, contrairement à la restitution arbitraire de ce vocable par Černy et tous ses successeurs dans leurs traductions : le mot *rm.w*, « poissons » et le groupe *ntj nb* (encadrés ensemble à la ligne 20) se suivent immédiatement ; *ntj nb* est un récapitulatif de ce qui précède et non un autre ensemble (voir la note 8, *supra*).

La prestation des faïenciers du temple d'Amon était double : ils fabriquaient les ouchebtis, puis ils leur donnaient l'*ordre* et la *capacité* de répondre à la place de leur maître(sse) lors des appels en vue d'une réquisition, quelle qu'elle soit. Les papyrus médicaux – par exemple le P. Ebers – témoignent eux aussi de ce type de raisonnement, en affirmant que les remèdes sont efficaces si on les accompagne de paroles à réciter (*i.e.* un rituel), et vice-versa.

En échange de cette double prestation, les faïenciers recevaient deux prix : l'un pour la fabrication des statuettes, l'autre pour les rites qu'ils accomplissaient de sorte que les ouchebtis fussent investis de la capacité de *répondre*, à la place du défunt, aux réquisitions en vue du travail obligatoire. C'est sans doute le deuxième prix qui restait à devoir par la famille de Neskhons.

Pour résumer l'affaire, les faïenciers du temple d'Amon ont fabriqué – ou plutôt sont en train de fabriquer – plusieurs centaines d'ouchebtis, leur nombre pouvant atteindre 401 x 2 (une troupe complète par coffret). Un prix a été versé mais une partie – essentielle ! – du paiement est reportée à plus tard. Or, il importait que les ouchebtis pussent remplir *immédiatement* leurs obligations en dépit de l'importante faille juridique que constitue en droit égyptien le non-achèvement de l'une des deux prestations réciproques et en principe simultanées (remise de l'objet contre remise du prix). Le but du décret oraculaire est d'éviter que l'efficacité des ouchebtis ne soit suspendue jusqu'au versement intégral de la contrepartie : il fallait qu'ils pussent, aussitôt, être mis à la disposition de Neskhons pour la remplacer lors des appels aux travaux obligatoires. C'est donc le dieu Amon qui remplit le rôle ritualiste du chef des faïenciers.

La commande d'ouchebtis auprès du chef des faïenciers d'Amon a été effectuée au 50^e jour de l'embaumement de Neskhons ; elle est accompagnée d'une partie du prix, le solde restant probablement à verser au moment des funérailles, dix-neuf jours plus tard. Il est vain de se demander pourquoi le prix n'a pas été intégralement payé à la conclusion du contrat ; vu la fortune de la famille de Neskhons, ce qui écarte le cas d'insolvabilité, on peut envisager par exemple la mort accidentelle du chef des faïenciers et la vacance de son autorité rituelle, des tensions politiques, ou bien d'autres raisons tout aussi conjecturales.

L'important est de constater la solution de continuité dans l'exécution d'une partie de l'une des prestations réciproques, ce qui aurait dû normalement entraîner l'interruption de l'autre prestation si l'oracle d'Amon n'était pas intervenu.

Le P. BM EA 10800 renferme un contrat de vente d'ouchebtis conclu entre le faïencier Padikhonsou, chef modeleur du temple d'Amon, et le prêtre-*ouâb* Nesperneb, portant sur 401 serviteurs funéraires, masculins et féminins, destinés à son père Ifahy. Rappelons que la troupe d'ouchebtis comporte 360 ouvriers (un par jour ordinaire de l'année) travaillant par équipes de dix sous les ordres d'un contremaître, soit $(360 + 36) + 5$ (un ouvrier également par jour épagomène), ce qui fait 401 serviteurs au total.

Ce document, souvent étudié en même temps que les tablettes Rogers et McCullum, est daté lui aussi de la XXI^e dynastie mais, bien qu'il apporte de précieux éléments d'information à l'étude des documents de Neskhons, il n'a rien à voir avec ceux-ci car il n'entre pas dans le cadre d'une procédure oraculaire.

Dans la première partie de la convention établie entre le faïencier et le prêtre acheteur des ouchebtis de son père, nous possédons les termes d'un contrat succinct déterminant l'*objet* de la vente (401 ouchebtis) et faisant mention de la *satisfaction* du vendeur au sujet du prix reçu.

La déclaration du vendeur est présentée sous serment. Il s'agit donc d'une vente ordinaire confirmée par serment.

Dans sa seconde partie, le document enregistre la formule prononcée par l'artisan ritualiste, dans un lieu sacré, en présence de trois divinités (Sekhmet, Ptah et Horus) et devant un scribe témoin, afin de mettre les ouchebtis au service de leur maître.

Nous avons donc, d'une part, un contrat de vente ordinaire¹⁹ portant sur des ouchebtis, réalisé sous serment entre deux parties et complété par le rituel spécifique dans ce type de convention, le prix – non précisé – ayant été versé (P. BM EA 10800) et, d'autre part, un décret oraculaire émis par le dieu le plus important du royaume (tablettes Rogers et McCullum), celles-ci enregistrant les résultats d'une procédure oraculaire à la suite d'une grave irrégularité dans le contrat, à savoir que le prix reçu par les faïenciers n'est pas complet ; il s'agit de faire dire solennellement par le dieu Amon que ce défaut juridique dans la vente n'entraîne aucune conséquence quant à la finalité immédiate des ouchebtis : c'est le dieu lui-même qui prend la responsabilité de prononcer les paroles rituelles destinées à animer les statuettes funéraires et à les rendre opérationnelles en les mettant potentiellement au travail pour le compte de Neskhnons, leur maîtresse.

Traduction du P. BM EA 10800²⁰ :

An 14, deuxième mois de l'Inondation (*akhet*), jour 8. Pétékhons, fils de Nespénânkh, fils de Hor, Supérieur des fabricants d'amulettes du domaine d'Amon, a déclaré au prêtre-*ouâb*, aimé du dieu, Nesperneb fils d'Ihafy, fils d'Ioufénkhons : « Que dure Amon, le dieu grand !²¹ J'ai reçu de toi l'argent (= le prix) de ces 365 ouchebtis et de leurs 36 chefs (d'équipes de dix) : total 401, mon cœur en est satisfait. Ce sont des serviteurs (*hémou*) et des servantes (*hémout*). J'ai reçu de toi leur prix en argent de bon aloi, pour ces 401 ouchebtis (= prix de la fabrication) ».

« Dépêchez-vous de travailler en remplacement de l'Osiris, le prêtre-*ouâb*, aimé du dieu, Ihafy, et dites : "Nous sommes prêts", à l'appel qu'il vous fera pour le service journalier, car j'ai reçu de lui votre prix (= prix du service rituel) ».

(C'est) ce qu'il a prononcé devant Sekhmet la Grande, Ptah, Horus le Grand dans le lieu sacré. (C'est) ce qu'il a dit de sa propre bouche (en présence) du scribe témoin (ou : du témoin de l'écrit) Pamy, fils d'Ânhpakhéred, fils de Djékhonsioufânkh, <fils de ??> Horpakhéred (??), (le témoin) des paroles de sa bouche ».

La nature profonde de la condition des ouchebtis a été très débattue²². Pour certains auteurs, il s'agit de doubles du défunt, pour d'autres, d'esclaves, voire d'esclaves pour dettes²³. Cette dernière interprétation est infondée car elle repose sur une traduction inadéquate du mot *djéba* par « rembourser », alors qu'il signifie « remplacer (au travail) » dans le contexte (tablette Rogers, ligne 25).

¹⁹ Il ne faut sans doute pas y voir un « écrit pour argent » avant la lettre : E. SEIDL, D. WILDUNG, *SAK* 1, 1974, p. 289-294 ; D. WARBURTON, « Some Remarks on the Manufacture and Sale of Shabtis », *BSEG* 9/10, 1984-1985, p. 345-355.

²⁰ I.E.S. EDWARDS, « Bill of Sale for a Set of Ushabtis », *JEA* 57, 1971, p. 120-124 ; D. FAROUT, *op. cit.*, p. 35-44.

²¹ Il s'agit là de la formule classique du serment.

²² F. POOLE, « Slave or Double? A Reconsideration of the Conception of the Shabti in the New Kingdom and Third Intermediate Period », dans : Chr.J. Eyre (éd.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists, Cambridge 3-9 september 1995*, OLA 82, Louvain, 1998, p. 893-901 ; *id.*, « All that has been done to the shabtis : some considerations on the Decree for the shabtis of Neskhnons and P. BM EA 10800 », *JEA* 91, 2005, p. 165-170.

²³ D. FAROUT, *op. cit.* (*supra* à la n. 17).

Il ne faut pas confondre le remboursement d'une dette – qui éteint la dette par le travail du débiteur au profit du créancier pendant une durée déterminée –, et l'esclavage pour dette – qui n'éteint pas la dette (le travail tenant lieu d'intérêts) et qui aliène définitivement la liberté du débiteur devenu l'esclave de son créancier ²⁴.

Les tenants d'un statut d'esclave attribuable aux ouchebtis appuient leur position sur l'emploi du terme *hémou* qui les désigne (voir *supra*, P. BM 10800, l. 4-5). Or, j'ai démontré largement ²⁵ que les *hémou* ne sont nullement des esclaves ; ce sont des subalternes, dépendants mais libres.

Voici les raisons pour lesquelles les *hémou/hémout* ont un statut d'hommes et de femmes libres :

- ils ont un état civil ;
- ils peuvent se marier et fonder une famille ;
- ils peuvent ester et tester en justice, y compris dans des affaires d'État ;
- ils peuvent contracter ;
- ils peuvent vendre leurs droits sur des tenures foncières qui leur ont été attribuées ;
- enfin et surtout, ils paient l'impôt, ce qui est totalement incompatible avec un statut d'esclave ²⁶.

Ce sont les *services* des *hémou*, et non leur personne (voir la n. 25 ci-dessous), qui peuvent faire l'objet de transmissions à titre onéreux (ex. : vente) ou à titre gratuit (ex. : disposition testamentaire).

Parce qu'ils sont inscrits au nom de leur maître(sse), les ouchebtis sont souvent aussi considérés comme des « doubles » du défunt. Si nous nous référons au P. Harris I, les captifs de guerre devenant des *hémou* sont marqués au nom du pharaon ; pas plus que des esclaves ils ne sont des doubles du pharaon, bien évidemment ! Ce geste signifie qu'ils sont devenus désormais les *sujets* du roi, qu'ils ne devront obéir à personne d'autre qu'à lui, selon les termes de ce que j'appelle le « Pacte des Pyramides » ²⁷ qui s'applique à *tous* les sujets du roi : protection et nourriture contre obéissance et travail.

²⁴ A. TESTART, *L'esclave, la dette et le pouvoir*, Paris, 2001, p. 157-167. L'auteur observe en outre, p. 163-164, que les États gouvernés par un pouvoir central autocratique sont profondément défavorables à l'esclavage pour dettes – et à l'esclavage d'une manière générale – (le(s) dirigeant(s) n'admettant pas qu'une autorité intermédiaire s'interpose entre le chef et ses sujets).

²⁵ Entre autres et principalement : B. MENU, « Les rapports de dépendance en Égypte à la Basse Époque », *RHD*, 1977, p. 391-401 (= *ead.*, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Versailles, 1981, p. 184-199) ; *ead.*, « Cessions de services et engagements pour dette sous les rois kouchites et saïtes », *RdE* 36, 1985, p. 73-87 (= *ead.*, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte II*, *BiEtud* 122, Le Caire, 1998, p. 369-383) ; *ead.*, *Égypte pharaonique. Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. 321 à 364 ; *ead.*, « Captifs de guerre et dépendance rurale dans l'Égypte du Nouvel Empire », dans B. Menu (éd.), *La dépendance rurale dans l'Antiquité égyptienne et proche-orientale*, *BiEtud* 140, Le Caire, 2004, p. 187-209.

²⁶ A. TESTART, *op. cit.*, p. 26, et n. 19-20, p. 44, p. 66, p. 81, p. 117-119, p. 163. Il relève en particulier ma remarque, dans mon étude du P. Wilbour, à propos de *hémou* qui sont imposables, ce qui est contraire au statut d'esclave (B. MENU, *Le régime juridique des terres et du personnel attaché à la terre dans le Papyrus Wilbour*, Lille, 1970).

²⁷ Sur le « Pacte des Pyramides », B. MENU, *Égypte pharaonique. Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. 195, p. 216, p. 338 ; *ead.*, *Maât, l'ordre juste du monde*, Paris, 2005 (réimpr., 2010), p. 22.

C'est également ainsi qu'il faut expliquer la dénomination particulière de chaque ouchebti par le patronyme de la personne pour laquelle il devra répondre : « Présent ! » et se substituer à elle pour tout travail et toute obligation : inscrits au nom de leur maître(sse), les serviteurs funéraires ne devront obéissance qu'à lui ou à elle exclusivement.

Si la vente d'ouchebtis fait partie des spécificités du droit égyptien, il en est d'autres qui lui sont plus ou moins propres, comme la vente de prébendes ou la cession de diverses créances.

Parts et revenus de fonctions, prébendes, liturgies, parts d'offrandes, journées de services, droits d'utiliser les services d'autrui, usufruits et autres droits fonciers, etc., étaient en effet cessibles et transmissibles dans l'Égypte pharaonique. Cette particularité du droit égyptien doit être soigneusement gardée en mémoire lorsqu'on analyse un texte juridique, afin d'éviter toute extrapolation obéissant aux conceptions modernes de la propriété quel qu'en soit l'objet.

Résumé :

Cet article a pour but de donner une interprétation nouvelle des tablettes Rogers et Mac Cullum, sur la base d'une analyse proprement juridique. Il offre par conséquent un point de vue différent sur le rôle des chaouabtis/ouchebtis dans les croyances funéraires.

Abstract :

This paper aims to give a new interpretation of the Rogers and McCullum tablets on the basis of a Specifically legal analysis. Consequently it offers a different point of view of the role of shabtis/ushabtis in funerary beliefs.

ENiM – Une revue d'égyptologie sur internet.
<http://recherche.univ-montp3.fr/egyptologie/enim/>

